

Arrêté n° 24-028-NB

## ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

### PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 96-596-IC DU 7 MAI 1996 MODIFIÉ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE CHERBOURG ET DU COTENTIN (SCCC) À EXPLOITER UNE CARRIÈRE À CIEL OUVERT DE GRÈS ET UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHERBOURG- OCTEVILLE ET LA GLACERIE AU LIEU-DIT « LE ROULE »

Le Préfet de la Manche,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 96-596-IC du 7 mai 1996 modifié autorisant la SOCIÉTÉ des CARRIÈRES de CHERBOURG et du COTENTIN (SCCC) à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès et une installation de traitement de matériaux sur le territoire des communes de Cherbourg-Octeville et La Glacerie au lieu-dit « Le Roule » ;
- Vu** l'étude hydrologique IGC Environnement de février 2021 complétée en mars 2022 relative à l'optimisation de la gestion des eaux de la carrière du Roule ;
- Vu** la demande en date du 27 février 2023 présentée par la Société des Carrières de Cherbourg et du Cotentin (SCCC), relative à la modification des conditions d'exploitation (gestion des eaux) de sa carrière située sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin (communes déléguées de Cherbourg-Octeville et La Glacerie) ;

- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 décembre 2023 ;
- Vu** le courrier du 11 janvier 2024 adressé à la Société des Carrières de Cherbourg et du Cotentin (SCCC) pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** l'absence d'observation notifiée par courriel en date du 30 janvier 2024 par la Société des Carrières de Cherbourg et du Cotentin (SCCC) ;

**CONSIDÉRANT ce qui suit :**

- les conclusions de l'étude hydrologique de février 2021 susvisée ont mis en évidence des dysfonctionnements des moyens de gestion des eaux de la carrière du Roule ;
- les propositions d'optimisation de la gestion des eaux de la carrière du Roule contenues dans l'étude hydrologique de février 2021 sont de nature à supprimer les dysfonctionnements mis en évidence ;
- les modifications sollicitées par la Société des Carrières de Cherbourg et du Cotentin (SCCC) en vue d'optimiser la gestion des eaux de la carrière du Roule reprennent intégralement les propositions d'optimisation visées ci-dessus ;
- les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont préservés et les dangers et inconvénients inhérents au projet peuvent être prévenus par les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mai 1996 modifié auxquelles s'ajoutent les prescriptions du présent arrêté ;
- les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Les dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral n° 96-596-IC du 7 mai 1996 modifié autorisant la Société des Carrières de Cherbourg et du Cotentin (SCCC) à exploiter une carrière à ciel ouvert et une installation de traitement de matériaux sur le territoire des communes de Cherbourg-Octeville et La Glacerie au lieu-dit « Le Roule » sont modifiées comme suit :

## **« Article 6.4 – Eaux**

Tout stockage d'hydrocarbures se fait sur rétention étanche. Le poste de distribution des carburants est implanté sur une plate-forme étanche équipée d'un séparateur à hydrocarbures.

Les opérations de ravitaillement sont limitées au strict nécessaire et se font sur une aire bétonnée étanche formant rétention et permettant la récupération des produits accidentellement épandus.

Des produits fixant ou absorbant appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus sont stockés en des endroits visibles proches facilement accessibles. Les produits récupérés en cas d'accident doivent soit être réutilisés soit être évacués comme les déchets.

### **Article 6.4.1 – Conception et gestion des réseaux, et points de rejet**

#### **Article 6.4.1.1 – Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs opérationnels de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

L'exploitant met en œuvre un système d'isolement opérationnel des réseaux de gestion des eaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont entretenus et maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries, canalisations et conduites sont accessibles, entretenues et repérées conformément aux règles en vigueur.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées sur la carrière, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les bassins de gestion des eaux disposent des volumes minimaux suivants :

- bassin d'orage « central » → 1 496 m<sup>3</sup>,
- bassin des eaux pluviales « est » → 1 568 m<sup>3</sup>,
- bassin des eaux pluviales « ouest » → 3 212 m<sup>3</sup> dont 384 m<sup>3</sup> pour la décantation,
- bassin de décantation N°1 → 1 615 m<sup>3</sup> dont 683 m<sup>3</sup> pour la décantation,
- bassin de décantation N°2 → 1 700 m<sup>3</sup> dont 657 m<sup>3</sup> pour la décantation,
- bassin de décantation N°3 → 1 698 m<sup>3</sup> dont 689 m<sup>3</sup> pour la décantation,
- bassin incendie → 640 m<sup>3</sup>.

Les installations de gestion des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 6.4.1.2 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 5 l/s/ha, soit 262 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux pluviales et source d'origine extérieure à la carrière (amont du site) : circuit séparatif sans contact avec les autres catégories d'eau ci-dessous,
- eaux de lavage des matériaux : circulation en circuit fermé,
- eaux d'exhaure et de ruissellement du carreau de la carrière,
- eaux vanne : collectées séparément, traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### Article 6.4.1.3 – Points de rejets vers les milieux extérieurs

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement, en dehors des eaux vanne, aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées (Lambert 93)	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Nature du traitement réalisé sur le rejet	Milieu naturel récepteur
Point de rejet ouest	X = 367 722 m Y = 6 957 388 m	Eaux pluviales intérieures	Collecteur public Avenue Lumière	3 Bassins de décantation en série	Ruisseau le Trottebec FRHR334-I6530600
Point de rejet central	X = 368 024 m Y = 6 957 425 m	eaux extérieures (provenant du sud et transitant sans mélange avec les eaux intérieures)	Collecteur public Avenue Lumière	Sans objet	Ruisseau le Trottebec FRHR334-I6530600

#### Article 6.4.2 – Caractéristiques du point de rejet ouest

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C,
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous avant rejet au milieu considéré au milieu naturel récepteur.

Point de rejet référencé n° 1 :

- débit maximal journalier : 6288 m<sup>3</sup>/j,
- débit maximum horaire : 262 m<sup>3</sup>/h.

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1	
		Concentration maximale (mg/l) (*)	Flux maximal journalier (Kg/j)
Matières en suspension	1305	35	220
Demande Chimique en Oxygène	1314	125	786
Hydrocarbures totaux	7009	10	63

Note :

(\*) : la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative).

#### Article 6.4.3 – Surveillance des prélèvements et des rejets

L'accès aux points de mesures et de prélèvements sur les ouvrages de rejet devra être aménagé, notamment pour permettre la mise en place des matériels.

Les frais d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 6.4.3.1 – Relevé des prélèvements d'eau**

Les relevés des dispositifs prévus au deuxième paragraphe de l'article 6.4.1.1 sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6.4.3.2 – Contrôle des rejets**

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi :	Périodicité de la mesure et fréquence de transmission
N°1	pH		ponctuel	trimestrielle
N°1	Température		ponctuel	trimestrielle
N°1	Matières en suspension	1305	ponctuel	trimestrielle
N°1	Demande Chimique en Oxygène	1314	ponctuel	trimestrielle
N°1	Hydrocarbures totaux	7009	ponctuel	trimestrielle

#### **Article 6.4.3.3 – Bilan annuel**

Un bilan de l'ensemble des mesures, analyses et suivis de l'année N est transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 avril de l'année N+1 avec une note d'analyse et d'interprétation sur l'évolution des volumes et de la qualité des eaux rejetées.

Ce bilan peut être dématérialisé sur demande de l'inspection des installations classées qui en définit alors le protocole.

#### **Article 6.4.4 – Dispositions spécifiques sécheresse**

En cas de sécheresse, l'exploitant réduira ses prélèvements conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral sécheresse en vigueur. »

**ARTICLE 2** : le reste demeure sans changement.

#### **ARTICLE 3 : DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

#### **ARTICLE 4 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

#### **ARTICLE 5 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé à la mairie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié, pendant une durée minimale de quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans la Manche – [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis).

#### **ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen sis 3, rue Arthur Leduc BP 536 14035 CAEN cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par un tiers intéressé en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie des dits actes dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours gracieux et hiérarchique dans le délai de deux mois. Dans ce cas, les délais mentionnés en 1°) et 2°) sont prolongés de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier son recours au préfet et au bénéficiaire de la décision.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Elle est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Cherbourg-en-Cotentin et la Société des Carrières de Cherbourg et du Cotentin (SCCC) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Lô, le **01 FEV. 2024**

Pour le Préfet,  
La Secrétaire générale,



Perline SERRE

